

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
CCOMMUNE DE BARNEVILLE-CARTERET



N° T 12.21P Arrêté municipal permanent reprenant et annulant l'arrêté municipal n° T 133.20P portant réglementation du stationnement des camping-cars, des véhicules aménagés, des autocaravanes, des véhicules à remorque et des véhicules de même gabarit comportant un aménagement sur le territoire de la commune de Barneville-Carteret (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1, L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU, le décret n° 2015-808 du 2 juillet 2015 relatif au plan d'actions pour les mobilités actives et au stationnement ;

VU, le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-1, R 417-9, R 417-10, R417-11 et R 417-12, et notamment le chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 4 des Parties législatives et réglementaires relatif aux pouvoirs de police de circulation ;

VU, le code l'urbanisme et notamment ses articles R. 111-37, R. 111-38, R. 111-39, R. 111-43 ;

VU, l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 (JO n° 219 du 21 septembre 2000) dans les articles L. 341-1 à L. 341-22 du code de l'environnement permettant de préserver des espaces du territoire Français présentant des qualités dont l'intérêt paysager, artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque est élevé ;

VU, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I – quatrième partie –signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977 ;

VU, l'arrêté municipal n° T 119.10P réglementant le stationnement des camping-cars, des autocaravanes, des véhicules à remorque et des véhicules de même gabarit sur le site Naturel Protégé du Cap de Carteret ;

CONSIDÉRANT la vocation touristique de la commune de BARNEVILLE-CARTERET qui accueille chaque année de nombreux visiteurs pendant la période estivale ;

CONSIDÉRANT la fréquence accrue d'année en année de la présence des camping-cars sur le territoire communal de Barneville-Carteret ;

CONSIDÉRANT que cet accueil entraine des difficultés réelles de stationnement et de circulation, ce qui suscite aussi une dégradation des relations entre les riverains et les camping-caristes ;

CONSIDÉRANT que le stationnement des camping-cars, en raison du gabarit et de la hauteur de ce type de véhicule, est de nature à compromettre la protection des paysages et des sites et notamment les visibilitées avec le littoral du front de mer ;

CONSIDÉRANT que la municipalité de BARNEVILLE-CARTERET a pris l'initiative de concevoir deux aires de stationnement à la journée sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'aire d'accueil spécifique, hormis au camping du Bocage et au camping des Bosquets, pour les camping-cars et les véhicules aménagés sur le territoire du domaine public communal et que le stationnement nocturne hors terrains aménagés de ces véhicules comportant un aménagement spécifique permettant à ses occupants d'y passer la nuit, est susceptible de porter atteinte à la sécurité publique ainsi qu'à la salubrité publique en raison notamment de la nécessité de procéder à l'élimination de leurs eaux usées et de leurs déchets ;

CONSIDÉRANT que la période d'ouverture du camping du Bocage et du camping des Bosquets est arrêtée du 1^{er} avril jusqu'au 15 octobre de chaque année ;

CONSIDÉRANT que Monsieur le Maire de la commune de Barneville-Carteret souhaite pouvoir accueillir les camping-caristes sur le territoire de la commune en dehors de la période du 1^{er} avril au 15 octobre de chaque année ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales, le Maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations. À l'extérieur des agglomérations, le Maire exerce également la police de la circulation sur les voies du domaine public routier communal et du domaine public routier intercommunal et peut donc, par arrêté motivé, en réglementer l'accès, la circulation et le stationnement,

CONSIDÉRANT la nécessité d'améliorer l'organisation du stationnement et de la circulation sur le territoire de la Commune de Barneville-Carteret ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer la sécurité publique ainsi que la salubrité publique, il y a donc lieu à cet effet, de réglementer le stationnement des camping-cars et des véhicules aménagés sur le territoire de la commune de Barneville-Carteret de la façon suivante ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Aires de services avec stationnement de nuit

À cet effet, les aires de services avec stationnement et hébergement de nuit des camping-cars et des véhicules aménagés se situent :

- 1) Dans le camping du Bocage,
- 2) Dans le camping des Bosquets.

ARTICLE 2^{ème} : Aires de stationnement

- Période du 1^{er} avril au 15 octobre de chaque année :

Les aires de stationnement communales spécifiques et identifiées sont recommandées aux camping-cars et aux véhicules aménagés afin de leur permettre le stationnement pendant la tranche horaire de 8h00 à 22h00.

Ces emplacements sont répertoriés comme ce qui suit :

- 1) Avenue de Bosquets sur le secteur de Barneville-plage,
- 2) Avenue de la République situé à proximité de l'ancienne gare SNCF.

L'acte de camping (auvent, tente, table, chaise, barbecue, linge, cales, etc.) est strictement interdit sur ces deux aires de stationnement.

De 22h00 à 8h00, ces deux aires de stationnement sont interdites à tous les véhicules à moteur.

- Période du 15 octobre au 1^{er} avril de chaque année :

Le stationnement des camping-cars est autorisé de jour comme de nuit sur les aires de stationnement communales spécifiques et identifiées pendant la période du 15 octobre au 1^{er} avril de chaque année.

L'acte de camping (auvent, tente, table, chaise, barbecue, linge, cales, etc.) est strictement interdit sur ces deux aires de stationnement.

Ces emplacements sont répertoriés comme ce qui suit :

- 1) Avenue de Bosquets sur le secteur de Barneville-plage,
- 2) Avenue de la République situé à proximité de l'ancienne gare SNCF.

Ces interdictions ne s'appliquent pas aux véhicules de la sécurité et des secours ainsi qu'aux véhicules des services publics.

ARTICLE 3^{ème} : Aire de vidange

L'aire de vidange se situe à l'aire de lavage Eléphant Bleu – route du Pont Rose. Elle est accessible aux camping-cars et aux véhicules aménagés à tout moment de la journée.

ARTICLE 4^{ème} : Interdictions

Le stationnement des véhicules de plus de 5 mètres de long est interdit, par mesure de sécurité, pour des commodités de services, ... sur :

- 1) Le boulevard Maritime,
- 2) Le parking du marché situé à l'angle de la rue du Valnotte et de l'avenue de la République,
- 3) Sur les parkings de la gare Maritime et de la zone portuaire,
- 4) Sur les deux parkings de la plage de la Potinière – rue du Port sur le secteur de Carteret du fait de la configuration du site.

Cette présente réglementation s'ajoute à l'arrêté municipal n° T 119.10P du 21 décembre 2010 toujours en vigueur.

ARTICLE 5^{ème} : Autorisations

Le stationnement des camping-cars et des véhicules aménagés est autorisé sur tous les autres parkings de la commune à condition qu'ils ne fassent pas acte de camping (auvent, tente, table, chaise, barbecue, linge, cales, etc.) et qu'ils ne dépassent pas l'emplacement de stationnement.

ARTICLE 6^{ème} : Code de l'urbanisme

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article R. 111-42 du code de l'urbanisme, l'installation des camping-cars et des véhicules aménagés, quelle qu'en soit la durée, est interdite sur les rivages de la Mer et de son littoral, dans les sites inscrits, dans les sites classés, dans les champs de visibilité des édifices classés et/ou inscrits au titre des monuments historiques, des parcs et jardins classés ou inscrits ayant fait l'objet d'un périmètre de protection délimité, dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager dans un rayon de 200 mètres autour des points d'eau captés pour la consommation.

ARTICLE 7^{ème} : Opérations techniques

Les utilisateurs des camping-cars et des véhicules aménagés qui séjournent ou non sur le territoire de Barneville-Carteret doivent effectuer leurs opérations techniques liées à l'autonomie et à la propreté sur les aires de services ou bornes de services mises à leur disposition qui sont situées :

- 1) Aire de lavage Éléphant bleu – route du Pont Rose sur le secteur de Barneville-bourg,
- 2) Camping du Bocage sis rue du Bocage sur le secteur de Carteret,
- 3) Camping des Bosquets sis rue du Capitaine Quenault sur le secteur de Barneville-plage.

ARTICLE 8^{ème} : Information aux usagers

Les dispositions visées aux articles précédents seront portées à la connaissance des usagers par voie d'affichage sur le site de la Mairie, à l'Office du Tourisme, sur les aires des services, les aires de stationnement et l'aire de vidange ainsi que par la mise en place de la signalisation réglementaire et entretenue par la commune de Barneville-Carteret.

ARTICLE 9^{ème} : Sanctions.

Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10^{ème} : Signalisation

Les services techniques de la Commune de Barneville-Carteret sont chargés de la mise en place de la signalisation réglementaire nécessaire à l'application des dispositions des articles 2^{ème} et 4^{ème}.

ARTICLE 11^{ème} : Application de la réglementation

La Gendarmerie Nationale et le Garde Champêtre Chef Principal seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE 12^{ème} :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Cherbourg,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Manche,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Barneville-Carteret,
- Monsieur le Responsable de l'Agence Routière de la Haye du Puits,
- Madame la Directrice Générale des services de la commune de Barneville-Carteret,
- Monsieur le Garde Champêtre Chef Principal de Barneville-Carteret,
- Monsieur le Chef du Centre d'Incendie et de Secours de Barneville-Carteret,
- Monsieur le Directeur des services techniques de la commune de Barneville-Carteret,

Et sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage aux endroits habituels de la commune.

Fait à Barneville-Carteret, le 19 janvier 2021.

Le Maire,
David LEGOUET

